

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ADELPHES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
		VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE			
		En mois	En an	En mois	En an		
Les abonnements et les commandes d'articles se font au Directeur de l'Imprimerie Matheux à Paris. Les commandes doivent être adressées à l'Imprimerie Matheux par la poste. Elles sont payées à l'avance. Les commandes de changements d'adresse sont adressées au Directeur de l'Imprimerie Matheux à Paris.		Abonnement au journal Matheux de la C&S 10.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.		Abonnement au journal Matheux de la C&S 10.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.		La ligne 100 f. Chaque annonce répétée 100 f. (Il n'est jamais encaissé moins de 1.000 f. pour les annonces.)	
		Abonnement au journal Matheux de la C&S 10.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.		Abonnement au journal Matheux de la C&S 10.000 f. 17.000 f. 14.000 f. 24.000 f.		Compte postal 4523 - PARIS	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1989		
2 août.....	Décret n° 89-991 relatif au logement de fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.	366
27 juillet.....	Arrêté présidentiel n° 8821 P.R. portant fixation du plafond des frais de représentation versés aux directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic.	367

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
1969	
9 mai.....	Décret n° 89-555 relevant M. Hoi Chant Mac des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.
	367
23 mai.....	Décret n° 89-593 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.
	367
31 juillet.....	Décret n° 89-878 fixant le taux des indemnités allouées aux anciens présidents de tribunaux coutumiers et aux anciens chefs coutumiers près les tribunaux régionaux et près les tribunaux départementaux.
	368

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
1889	
5 juin.....	Décret n° 89-648 portant nomination du Comte Amiral Faye Gassama, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard Von Weizsaecker, Président de la République fédérale d'Allemagne. 368
30 juin.....	Décret n° 89-774 portant nomination de M. Pierre Clout, Conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Secrétaire général de la Confédération de la Sénégambie, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada. 368

1989

30 juin..... Décret n° 89-776 mettant fin aux fonctions de M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Konté, Président du Comité militaire de Redressement national, Président de la République de Guinée. 369

12 juillet..... Décret n° 89-801 portant nomination de M. Alioune Badara Kébé, Conseiller des Affaires étrangères principal Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en qualité de Consul général de la République du Sénégal en France.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989		
8 août.....	✗	Décret n° 89-927 fixant les modalités de transfert des titres cédés par l'Etat du Général dans le cadre de la privatisation.
		369
28 juin.....	✗	Décret n° 89-758 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitats à Loyers modérés de terrains sis à Grand-Yoff.
		370

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

1989

3 août. Arrêté ministériel n° 9277 M D.R.A. autorisant le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) à effectuer des opérations de recherche à bord du navire « S/S NYBORG » battant pavillon danois. 370

7 août. Arrêté ministériel n° 9448 M D.R.A. autorisant le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) à effectuer des opérations de recherche à bord du navire « VIKING I » de nationalité norvégienne. 370

PARTIE NON OFFICIELLE

Аппендос 371

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 89-891 du 2 août 1989

relatif au logement de fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 à 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 relative au Code du Travail modifiée;

Vu le décret n° 81-1297 du 28 décembre 1981 fixant les conditions de logement de certains fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

DÉCRÈTE.

Article premier. — La gratuité du logement est reconnue aux :

- Ambassadeurs, hauts commissaires, représentants permanents;
- Attachés militaires;
- Ministres-conseillers, conseillers, consuls généraux, consuls généraux adjoint, consuls, vices-consuls;
- Secrétaires d'ambassade, attachés;
- Secrétaires particuliers, secrétaires sténodactylographes, dactylographes, chauffeurs et huissiers.

Art. 2. — 1° Les ambassadeurs, hauts commissaires, représentants permanents, consuls généraux, attachés militaires ont droit :

- au logement de fonctions;
- à la domesticité conformément aux postes budgétaires votés à cet effet.

2° Les chiffreurs ont droit à un logement de fonctions.

3° Les agents qui bénéficient d'un logement de fonctions sont logés soit dans les logements appartenant à

l'Etat ou mis à sa disposition par l'Etat du siège, soit dans les logements pris en location au nom de l'Etat.

Art. 3. — Les agents autres que ceux cités à l'article 1er n'ont pas droit à un logement de fonctions. Ils sont tenus d'occuper les logements appartenant à l'Etat ou mis à sa disposition par l'Etat du siège. A défaut, ils bénéficient d'une indemnité de logement qui correspond au loyer réellement engagé, dans la limite d'un plafond déterminé par le tableau en annexe.

Les contrats de location sont passés par les intéressés et approuvés par le Chef de poste.

L'indemnité est accordée conformément aux clauses du contrat de location, sur la production d'une quittance de loyer en bonne et due forme, dans la limite du montant autorisé et acquitté.

Art. 4. — Lorsque, en raison des circonstances locales, les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonctions se trouvent dans l'impossibilité de se loger dans les conditions prévues par l'article 3, l'Etat peut, à titre exceptionnel, prendre en charge leur logement par des contrats de location, conclus au nom de l'Ambassade concernée. Le montant de ces contrats ne pourra en aucun cas excéder le montant de l'indemnité figurant en annexe majorée de 20 %.

Art. 5. — Les chefs de ménage ne peuvent, quel que soit le statut civil qui les régit, prétendre qu'à un seul logement.

Art. 6. — Toute modification des taux des indemnités de logement fixés à l'annexe du présent décret fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires étrangères et du Ministre chargé des Finances.

Art. 7. — A l'exception de celles relatives aux logements occupés par les chefs de postes diplomatiques, les dépenses d'électricité, de gaz, de téléphone, d'eau, de chauffage ou de climatisation ne peuvent être prises en charge par l'Etat que ce soit directement ou indirectement par inclusion dans le loyer ou dans les charges locatives.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 81-1290 du 28 décembre 1981.

Art. 9. — Le Ministre chargé des Affaires étrangères et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 août 1989.

Abdou DIOUF.

Postes	Ministres - Conseillers	Conseillers et assimilés	Secrétaire d'Ambassade Attachés consulaires Secrétaire de direction	Secrétaire particulier Secrétaire sténo	Huissiers Chauffeurs Dactylographes
Banjul	125.000	94.000	71.000		42.000
Berne	450.000	341.000	252.000	61.000	163.000
Bonn	300.000	257.000	212.000	207.000	123.000
Brasilia	150.000	121.000	97.000	168.000	56.000
Bruxelles	350.000	298.000	262.000	88.000	145.000
Conakry	125.000	97.000	73.000	204.000	44.000
Moscou	220.000	186.000	161.000	63.000	93.000
				111.000	

Postes	Ministres - Conseillers	Conseillers et assimilés	Secrétaire d'Ambassade	Secrétaire particulier	Huissiers
			Attachés consulaires Secrétaire de direction	Secrétaire sténo	Chauffeurs Dactylographes
	670.000	481.000	392.000	330.000	280.000
New York	280.000	228.000	171.000	138.000	106.000
Ottawa	350.000	300.000	250.000	200.000	171.000
Paris	200.000	158.000	127.000	103.000	82.000
Pékin	250.000	220.000	190.000	165.000	150.000
Rome	650.000	464.000	375.000	321.000	277.000
Washington	1.500.000	1.200.000	900.000	600.000	450.000
Tokyo	360.000	300.000	250.000	230.000	200.000
Le Caire	250.000	180.000	160.000	130.000	90.000
Abidjan	400.000	350.000	315.000	260.000	240.000
Jeddah	380.000	320.000	290.000	250.000	205.000
Alger	280.000	230.000	165.000	120.000	110.000
Addis-Abéba	400.000	350.000	250.000	170.000	140.000
Riyadh	140.000	100.000	85.000	60.000	55.000
Bissau	250.000	210.000	171.000	150.000	120.000
Nouakchott	250.000	210.000	171.000	150.000	120.000
Kinshasa	300.000	250.000	210.000	170.000	130.000
Libreville	450.000	380.000	350.000	280.000	220.000
Londres	160.000	135.000	110.000	90.000	75.000
Tunis	470.000	420.000	350.000	280.000	220.000
Baghdad	170.000	130.000	120.000	90.000	70.000
Rabat	460.000	410.000	360.000	300.000	230.000
Koweït	300.000	250.000	210.000	170.000	130.000
Yaoundé	290.000	240.000	220.000	180.000	140.000
Stockholm	200.000	150.000	130.000	105.000	90.000
Bamako	320.000	170.000	145.000	110.000	90.000
Praia	300.000	240.000	210.000	180.000	160.000
Lagos	450.000	380.000	330.000	260.000	200.000
New Delhi					

ARRETE PRESIDENTIEL n° 8821 P.R en date du 27 juillet 1989
portant fixation du plafond des frais de représentation versés
aux directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic.

Article premier. — Le montant annuel des frais de représentation visés à l'article 8 du décret n° 88-1723 du 22 décembre 1988 ne peut dépasser la somme de 1.200.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-555 du 9 mai 1989

relatif à M. Hoi Chang Mac des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée notamment en ses articles 11, 12 et 16;
Vu le dossier de l'intéressé enregistré sous le n° NsT. 9468;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. — M. Hoi Chang Mac, né le 25 juillet 1952 à Ifanadiana (République de Madagascar) naturalisé par décret n° 84-808 du 16 juillet 1984 est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 mai 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-593 du 23 mai 1989

accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis et 17, modifiée;
Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 7338. M. Agnès Henrique Monteiro Médina, né le 7 décembre 1944 à N.S. Da Luz St Vicente (Cap-Vert), demeurant à Dakar 10, rue Descemet.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret, rapporter, par tous actes et documents utiles

adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-878 du 31 juillet 1989

fixant le taux des indemnités allouées aux anciens présidents de tribunaux coutumiers et aux anciens assesseurs coutumiers près les tribunaux régionaux et près les tribunaux départementaux.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour des raisons d'opportunité, les anciens présidents de tribunaux coutumiers et les anciens assesseurs coutumiers ont, transitoirement, été maintenus en service, à titre consultatif auprès des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Les indemnités pour vacation qui leur étaient allouées étant fixées par des arrêtés ministériels intervenus pour la dernière fois, en 1959 il est devenu nécessaire d'en réévaluer le taux tout en tenant compte de ce que, depuis l'entrée en vigueur du Code de la Famille leur avis n'est systématiquement recueilli que dans un nombre d'affaires plus restreint.

C'est pourquoi il est proposé de porter de 20.000 à 25.000 francs l'indemnité mensuelle servie aux anciens présidents de tribunaux coutumiers et, en ce qui concerne les assesseurs de remplacer leur vacation journalière de 460 francs par une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

L'article 3 du texte précise enfin que ces nouveaux taux d'indemnité prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1987.

Cette mesure permet de régler les indemnités dues aux intéressés au niveau des services centraux du Département comme le sont déjà celles servies aux assesseurs près les tribunaux du Travail et près la Cour de Sécurité de l'Etat. Elle n'entraîne aucune mesure budgétaire nouvelle, les crédits nécessaires étant déjà inscrits au chapitre 345, article 2891.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-811 du 21 juillet 1975 modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, modifié par le décret n° 77-101 du 8 février 1977, notamment en son article 2 alinéas 3 et 4;

Vu le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence des cours d'Appel, des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux, modifié par le décret n° 85-170 du 18 février 1985, notamment en article 44;

Vu l'arrêté n° 4604 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1959 fixant le taux de rémunération des présidents et assesseurs des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 9953 M.INT.-A.P.A. du 17 septembre 1959 fixant le taux de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE

Article premier. — Les indemnités allouées aux anciens présidents de tribunaux coutumiers et aux anciens assesseurs coutumiers maintenus en service à titre transitoire auprès des tribunaux régionaux et des tribunaux départementaux sont fixées ainsi qu'il suit :

— anciens présidents de tribunaux coutumiers : 25.000 francs par mois;

— anciens assesseurs coutumiers : 15.000 francs par mois.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les arrêtés n° 4604 M.INT. du 18 avril 1959 et n° 9953 M.INT. du 17 septembre 1959 susvisés.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1987 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

DÉCRET N° 89-648 du 5 juin 1989

portant nomination du Contre Amiral Faye Gassama, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard Von Weizsaecker, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-283 du 4 mars 1989 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur du Général Tavares Dasouza;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE

Article premier. — Le Contre-Amiral Faye Gassama est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Richard Von Weizsaecker, Président de la République fédérale d'Allemagne, en remplacement du Général Joseph Louis Tavarès Dasouza.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 16 mai 1989 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 5 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET N° 89-774 du 30 juin 1989

portant nomination de M. Pierre Diouf, conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Secrétaire général de la Présidence de la Confédération de la

Sénégal, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 86-1097 du 1^{er} septembre 1986 portant nomination de M. Abdel Kader Fall, Ambassadeur du Sénégal au Canada;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE

Article premier. — M. Pierre Diouf, Mle de solde n° 57.059-B, Conseiller principal des Affaires étrangères, précédemment Secrétaire général de la Présidence de la Confédération de la Sénégal, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, en remplacement de M. Abdel Kader Fall, décédé.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 16 mai 1989 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET N° 89-776 du 30 juin 1989

mettant fin aux fonctions de M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Konté, Président du Comité militaire de Redressement national, Président de la République de Guinée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1034 du 27 juillet 1988 portant nomination de M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur du Sénégal en Guinée;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

DECRETE

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général de Brigade Lansana Konté, Président du Comité militaire de Redressement national, Président de la République de Guinée.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 1989.

Abdou DIOUF.

DÉCRET N° 89-801 du 12 juillet 1989

portant nomination de M. Alioune Badara Kébé, conseiller des Affaires étrangères principal, précédemment Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, en qualité de Consul général de la République du Sénégal en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 80-1163 du 2 décembre 1980 portant nomination de M. Doudou Diop, Consul général en France;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE

Article premier. — M. Alioune Badara Kébé, Mle de solde n° 357.977-D, Conseiller des Affaires étrangères principal précédemment Conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères, est nommé Consul général du Sénégal en France, en remplacement de M. Doudou Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 13 juin 1989 et qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-927 du 8 août 1989

fixant les modalités de transfert des titres cédés par l'Etat du Sénégal dans le cadre de la privatisation.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 2 de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises prévoient que les modalités de transfert des actions cédées par l'Etat seront fixées par décret.

Par ce moyen, l'Etat entend uniformiser les procédures en matière de transfert d'actions qui sont statutairement variables d'une société à une autre.

C'est la raison pour laquelle, il est prévu dans ce texte que le transfert des titres au profit de leurs acquéreurs soit opéré sur la base d'une attestation délivrée par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, étant précisé que la propriété de ces titres est acquise aux cessionnaires dès le paiement du prix de la cession.

Le projet de décret apporte par ailleurs des solutions à diverses questions susceptibles d'être soulevées et relatives notamment au sort des dividendes déclarés non distribués à la date de transfert des actions de l'Etat, ainsi que de celui des avances des actionnaires consenties par l'Etat non encore soldées.

En outre le remboursement de telles sommes fera l'objet de négociations entre l'Etat et les sociétés concernées.

Telle est l'économie de ce projet de décret destiné à permettre l'exécution des derniers actes des opérations de privatisation entrées dans leur phase décisive avec les premières cessions de titres déjà enregistrées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation;

Vu le décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant création de la Commission spéciale du Suivi du Désengagement de l'Etat;

Vu le décret n° 88-233 du 4 mars 1988 fixant les conditions d'appel à la concurrence en matière de cession des titres de l'Etat dans les entreprises à privatiser,

DECRETE

Article premier. — Le transfert, au profit des acquéreurs des titres de l'Etat dans les entreprises à privatiser s'opère sur la base d'une attestation délivrée par le Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, aux fins d'inscription sur les registres de transfert de la société dont les titres ont fait l'objet de cession.

Art. 2. — La propriété des titres est acquise à la date du paiement du prix de cession.

Toutefois, la propriété des titres n'est opposable aux tiers et à la société dont les actions sont cédées qu'après inscription sur les registres de transfert de ladite société.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1989.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 89-758 autorisant la cession gratuite au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés de terrains sis à Grand-Yoff.

Article premier. — Est autorisée la cession gratuite, au profit de la Société nationale des Habitations à Loyers modérés de terrains sis à Grand Yoff, objet des titres fonciers n° 22811, 22812, 22149, 22877, 22886, 22887, 19611, 23332, 23383 D.G.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

MINISTÈRE CHARGÉ DES RESSOURCES ANIMALES

ARRÊTES MINISTÉRIELS autorisant le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) à effectuer des opérations de recherche à bord de divers navires.

Par arrêté ministériel n° 9277 M.D.R.A. en date du 3 août 1989 :

Article premier. — Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, (CRODT) est autorisé à effectuer des opéra-

tions de recherche à bord du navire « S/S NYBORG » battant pavillon danois.

Art. 2. — Les activités de recherche autorisées concernent l'étude de la concentration des bancs de poissons et de la répartition et corrélation des populations juvéniles et adultes de pélagiques évoluant dans les eaux sous juridiction sénégalaise au-delà de la limite des six mille marins des lignes de base.

Art. 3. — Le navire armé par la Société «AFRICAIN SEAFOOD» sera mis à la disposition du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) et embarquera :

— un chercheur du CRODT,

— un inspecteur du projet Protection et Surveillance des Pêches au Sénégal (PSPS),

— un observateur ou un représentant de la Marine nationale.

La Société «AFRICAIN SEAFOOD» prendra en charge tous les frais d'embarquement et d'entretien du chercheur, de l'inspecteur et de l'observateur ou représentant de la Marine nationale.

Art. 4. — Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, en rapport avec le commandant du navire pourrait mettre fin aux opérations de recherches s'il s'avère qu'il y a une incidence néfaste sur la ressource.

Art. 5. — L'autorisation de recherche est valable pendant une durée d'un mois (du 31 juillet 1989 au 30 août 1989).

Art. 6. — Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) communiquera les résultats des recherches au Ministère des Ressources animales.

Art. 7. — Le Chef d'Etat-Major de la Marine nationale, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Directeur du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pa arrêté ministériel n° 9448 M.D.R.A. en date du 7 août 1989.

Article premier. — Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) est autorisé à effectuer des opérations de recherches à bord du navire « M/V VIKING I » battant pavillon norvégien.

Art. 2. — Les activités de recherches autorisées concernent l'étude de la concentration des bancs de poissons et de la répartition et corrélation des populations juvéniles et adultes de pélagiques évoluant dans les eaux sous-juridiction sénégalaise au-delà de la limite des six mille marins des lignes de base.

Art. 3. — Le navire armé par la Société «AFRICAIN SEAFOOD» sera mis à la disposition du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) et embarquera un chercheur dudit Centre et un inspecteur ou observateur du projet «Protection et Surveillance des Pêches du Sénégal».

La Société «AFRICAIN SEAFOOD» prendra en charge tous les frais d'embarquement et d'entretien du chercheur et de l'inspecteur ou observateur.

Art. 4. — L'autorisation de recherche est valable pendant une durée d'un mois (du 4 août au 3 septembre 1989).

Art. 5. — Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) communiquera les résultats des recherches au Ministère des Ressources animales.

Art. 6. — Le Chef d'Etat-Major de la Marine nationale, le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes et le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur

des annonces et des décisions prises par les particuliers

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

SOCIÉTÉ DE NÉGOCE ET DE RECOUVREMENT "SONERE"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 de francs C.F.A.

Siège social : 44 rue Moussé Diop angle Grasland

DAKAR (Sénégal)

RC n° 87 - B - 410

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 19 novembre 1987, déposé au rang des minutes de l'étude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 19 novembre 1987, enregistré à Dakar II, le 8 décembre 1987, bordereau n° 699-1, volume 11, folio 26, case 522, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- le recouvrement de créances ;
- le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente sous toutes ses formes (gros, demi-gros, détail) le stockage de tous produits, marchandises, denrées et objets par tous moyens notamment par voie maritime, ferroviaire, terrestre et aérien ;
- d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de commissionnement d'agence ou concessionnaire ;
- la prise de participation par tous moyens notamment dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ DE NÉGOCE ET DE RECOUVREMENT » en abrégé « SONERE ». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 17 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée de la société ou prorogation prévue par la loi et par les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, 44, rue Moussé-Diop angle Grasland. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et termine le 31 décembre de chaque année.

Dès-à-présent MM. Cheikh Boyo Seye et El-Hadji Malick Sy sont nommés gérants associés statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA MER SEPROM

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : 15, Allées Robert Delmas DAKAR

RC N° 86 - B - 308

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 novembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 504/2, le 6 novembre 1986 volume 1, folio 44, case 910, aux droits de 12.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- la pêche artisanale sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;
- toutes opérations de représentations, commissions et courtage relativement à ces produits ;
- le commerce, l'achat, la vente, la conservation et la transformation des produits de la mer sous toutes leurs formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé, conservé ou fumé ;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PRODUITS DE LA MER, en abrégé « SEPROM ».

Son siège social est fixé à Dakar, 15, Allées Robert Delmas (SONAGA).

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par Messieurs Abdoulaye Sarré, Mouhamadou Takha Samba et Sidy Mall, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INDUSTRIE, DE COMMERCE, DE CONSTRUCTION, DE BATIMENTS, D'ENTRETIEN ET DE TRANSPORTS S O G E I C O B

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Dieuppeul 1, villa N° 2258/D DAKAR
R C N° 86 - B - 188

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 92-2, le 23 juillet 1986, volume 1, folio 24 case 528 aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— l'importation, l'exportation, la représentation de marques industrielles et de produits de toute nature, bruts, demi-finis, manufacturés, de toute origine, destinés aux preneurs des travaux publics ou privés, annexes ou connexes ;

— la distribution, le courtage, la vente en gros, demi-gros la prise à bail, la vente et l'achat de tous produits, toutes marchandises et de tous biens meubles, immeubles de toute nature, nécessaire à la réalisation desdites activités ;

— toutes opérations commerciales, industrielles, financières et autres se rattachant à cet objet social, notamment, par voie de création de titres ou de droits sociaux, fusion alliance ou association de participation, le commerce général de toutes marchandises, l'étude et la réalisation de tous travaux et particuliers, la construction, l'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et le secteur privé de tous ouvrages en béton armé de tous bâtiments, immeubles publics ou privés, logements sociaux, maisons de rapport et hôtels, installation téléphonique, vente appareils téléphoniques, génie civil réseau aéro-sous-terrains ;

— tous travaux de routes et aménagements de paysages, d'espaces verts, de jardins, de terrains de sports, le transport routiers et urbains, le transit, l'éconage, opérations en douanes de toutes natures telles que pétrolières etc... ;

— la participation directe ou indirecte par tous les moyens de la société à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières servant ou pouvant servir à l'exercice des activités sus-visées, ainsi que tous autres biens mobiliers ou immobiliers de toute nature ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INDUSTRIE, DE COMMERCE, DE CONSTRUCTION DE BATIMENT, D'ENTRETIEN ET DE TRANSPORT » en abrégé "SOGEICOB".

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Dieuppeul 1, villa n° 2258-D.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixée à la somme de 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 5.000 chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier

exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Falilou Diakhaté, directeur de société, demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul 1 villa n° 2258-D quit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël KA, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Retraités des Travaux publics et Hydraulique du Sénégal ».

Objet :

— venir en aide à la famille éplorée en cas de décès ou de maladie prolongée d'un membre ;
— soulager le membre victime de sinistre.

Siège social : Centre de Formation et de Perfectionnement des Travaux publics, route du Front de Terre à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. Ousmane Gadiaga *Président* ;

Ibrahima Camara, *Secrétaire général* ;

Lamine Traoré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6066 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 12 septembre 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36 boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BOULANGERIE

S. S. B.

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 46, Avenue du Président Lamine GUËYE

DAKAR

R C N° 83 - B - 255

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1986, enregistré à Dakar II, le 14 janvier 1986, volume 14, folio 90, case : 2161, reçus, la collectivité des associés de la « SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE BOULANGERIE » en abrégé « S.S.B. » a décidé d'augmenter le capital social de 5.000.000 de francs CFA afin de le porter à la somme de 105.460.000 francs CFA soit une augmentation de 100.460.000 représentant les apports en nature de biens mobiliers de boulangerie plus amplement désignés audit acte, par la création de 10.046 parts de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 10.046.

Conformément à la loi, les associés déclarent que les 10.046 parts sociales nouvelles ont été attribuées aux associés, et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles donneront droits, au premier dividende statutaire à compter de ce jour, et participeront avec les parts anciennes à la distribution du solde des bénéfices afférents aux exercices 1986 et suivants.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, les associés ont décidé de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

Article 7. — Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 105.460.000 francs dont 5.000.000 de francs formant l'augmentation par voie d'apport en nature, définitivement réalisée à la date de ce jour.

Il est divisé en 10.546 parts de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 10.546 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.
M^r THIAM, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Congrégation des Pères maristes Sec-
leur du Sénégal ».

Objet : Dispenser des cours de théologie dans les écoles privées catholiques, pour le développement du Christianisme d'une part, d'autre part, rendre le croyant responsable vis-à-vis de la société.

Siège social : Aumônerie de Hann, B.P. 98, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^r Rostier Alain-Roland;

Badonnel Marcel;

Peltier Raymond.

M^r Pierre Coulobaly;

Douf Damien.

Révisé de déclaration d'association n° 5889 MINT-D.A.
G.A.P. en date du 15 juin 1988 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^r Papa Ismaël Ka, notaire
24, rue Aimadou Assane Ndoye Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

S. P. H.

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C.F.A.
R C No 86-B-248
Siège social : 15, Allées Robert DELMAS DAKAR (SONAGA)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ
aux termes d'un acte reçu par M^r Douadou Salomone Fall,

Avis est donné de la perte de l'original du certificat constatant l'inscription au profit de la BIA O-Sénégal, d'une hypothèque inscrite à concurrence de 50.000.000 de francs sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1626 de Thiès appartenant à M. Ousmane Diagne.

Ladite inscription a été effectuée le 5 octobre 1978 au livre foncier suivant bordereau analytique n° 7 mentionné à la section V, registre des dépôts, volume 3, n° 459.

AVIS DE PERTE

Etude de M^r Gaboide, Fakhry et Sarr, avocats à la Cour
33, avenue Roume, Dakar

M^r Papa Ismaël KA, notaire.

Pour extrait et mention :

merciale.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Sur des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

La société est gérée par M^r Baye Macodou Boye, Abdoulaye Ndaye et Abdou Karim Diaby qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs C.F.A. Il est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés en raison de leur apport.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15408 D.G. appartenant à la Coopérative des Gastors de Nimzath. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2580 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4447 D.G., 4449 D.G., 4525 D.G., 7891 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6923 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18643 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 69 D.P. appartenant à M. Dialo Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 69 D.P. au nom de l'U.S.B. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

COMMERCIALE D'EXPORT - IMPORT - SARL « COMEXIM »

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rocade Fann Bel-Air (Face Usine Lessieur)

DAKAR

RC N° 86-B-11

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

- l'exportation, l'importation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;
- la vente de tous matériaux de construction;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une façon quelconque aux besoins et affaires de la société;
- et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : « Commerce d'Import-Export S.A.R.L. » en abrégé « COMEXIM ».

Le siège social est fixé à Dakar, Rocade Fann-Bel-Air (face Usine Lessieur).

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé 4.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 40.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M^{me} Faguëye Faye, et M. Thierno Ndiaye, demeurant tous à Dakar, sont nommés co-gérants de la société avec leur signature sociale.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur la solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1905 en date du 22 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e THIAM Notaire

PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5297 du Journal officiel en date du 1^{er} juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres. le 14 septembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15408 D.G. appartenant à la Coopérative des Gastors de Nimzath. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2580 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 4447 D.G. 4449 D.G., 4525 D.G., 7891 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6923 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18643 D.G. appartenant à M. Mohamed Cissé, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 69 D.P. appartenant à M. Dialo Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 69 D.P. au nom de l'U.S.B. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

COMMERCIALE D'EXPORT - IMPORT - SARL « COMEXIM »

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rocade Fann Bel-Air (Face Usine Lessieur)
DAKAR

RC N° 86-B-11

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée ayant pour objet tant au Sénégal qu'à l'étranger :

- l'exportation, l'importation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces produits;
- la vente de tous matériaux de construction;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une façon quelconque aux besoins et affaires de la société;
- et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de : « Commerciale d'Export-Import S.A.R.L. » en abrégé « COMEXIM ».

Le siège social est fixé à Dakar, Rocade Fann-Bel-Air (face Usine Lesieur).

Sa durée est fixée à 50 années à compter de la constitution définitive de la société sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé 4.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 40.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par deux gérants nommés par décision ordinaire des associés.

M^{me} Faguëye Faye, et M. Thierno Ndiaye, demeurant tous à Dakar, sont nommés co-gérants de la société avec leur signature sociale.

Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales « Afrique Nouvelle » n° 1905 en date du 22 janvier 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e THIAM Notaire

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5297 du Journal officiel en date du 1^{er} juillet 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 septembre 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE